



RACCORDEMENT AUX EGOUTS COMMUNAUX

Vu la requête en date du :
par laquelle Monsieur, Madame, ...
domicilié(e) à :, rue.....
sollicite le raccordement au collecteur communal de l'immeuble situé à.....
rue, ...n° parcelle
dont il est propriétaire.

Nom de l'entreprise :

Vue le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, approuvé par le Conseil Communal en date du 26 mars 2026 ;

Le Collège Communal de COUVIN, en séance du.....

DECIDE :

- d'accorder l'autorisation sollicitée aux conditions générales émises ci-dessous, éventuellement complétées ou modifiées par les conditions particulières reprises au chapitre B.

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT COMMUNAL

Article 1. Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. RÈGLES GÉNÉRALES

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout (lorsqu'il est de type unitaire). Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'Eau et aux modalités techniques prévues dans le chapitre I du cahier des charges-type « Qualiroutes » du SPW ou RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé sur domaine privé et le plus près possible de la limite de propriété, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs dus à des difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé. L'autorisation doit être sollicitée préalablement par écrit auprès de l'administration communale.

La décision et les conditions techniques sont transmises par le demandeur en copie à la commune. Les plans des collecteurs sont consultables via le site de la SPGE.

Types de zones d'assainissement :

- *Zone d'assainissement collectif (ZAC)* : le raccordement est relié directement à l'égout communal.
- *Zone d'assainissement transitoire (ZAT)* : obligation d'installer une fosse septique by-passable « toutes eaux » d'une capacité minimale de 3000 litres.
- *Zone d'assainissement autonome (ZAA)* : nécessite le placement d'une unité d'épuration individuelle.

Le demandeur doit impérativement se renseigner au service Travaux de la ville de Couvin sur le type de zone avant d'exécuter les travaux.

III. AUTORISATION DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Article 5. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée au Service travaux, avenue de la Libération 2, 5660 Couvin ou par courriel à travaux@couvin.be.

5.1. Pose d'un nouvel égout : Le raccordement sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage. Le demandeur amène ses eaux au point de jonction prévu. Il peut réaliser les travaux par son entrepreneur (agréé selon l'Art. 8) ou les confier à l'entrepreneur de la commune à ses frais.

5.2. Raccordement à un égout existant : Le raccordement, tant sous le domaine public que privé, est intégralement pris en charge par le demandeur.

IV. TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Article 6. Les travaux doivent répondre aux conditions de l'autorisation du Collège, au règlement communal sur l'ouverture de voiries et aux prescriptions techniques du RW99.

Article 7. Préalablement à l'exécution :

§1. Demande écrite : Via le formulaire disponible au Service Travaux ou sur le site internet. Elle précise les coordonnées du demandeur, de la parcelle et le nom de l'entreprise.

§2. Entrepreneur : Le choix est libre à condition que l'entrepreneur dispose d'un agrément communal (Art. 8).

§3. État des lieux : Un reportage photographique exhaustif de la voirie doit être réalisé par le demandeur. À défaut, la voirie est réputée en parfait état.

Article 8. Obligations de l'entrepreneur :

§1. Agrément : L'entreprise doit être agréée par le Collège. Sanctions prévues en cas de manquement : suspension de 6 mois (1er manquement), 12 mois (récidive) ou retrait définitif (seconde récidive).

§2. Autorisation et impétrants : L'entrepreneur sollicite une autorisation de travail en voirie et s'informe obligatoirement via Klim-CICC sur la position des conduites.

§3. Début des travaux : Rendez-vous pris avec le service travaux au moins 3 jours avant. Les travaux doivent être prompts et la signalisation conforme. Le demandeur contacte les services de police préalablement.

Article 9. Remise en pristin état. Le demandeur reste seul responsable des dégradations et des accidents. Il a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives aux travaux.

Article 10. Exécution technique. Les travaux s'effectuent selon le RW99. Le percement s'effectue exclusivement par forage à la carotteuse avec une pièce de piquage spécifiquement conçue (exemples fournis au règlement). Le remblayage se fait par couches successives en présence d'un délégué communal.



V. VÉRIFICATION ET ENTRETIEN

Article 11. La conduite est vérifiée avant remblayage par un délégué communal. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord. La commune peut exiger la réouverture des tranchées ou une endoscopie aux frais du demandeur en cas de non-respect. Les malfaçons doivent être corrigées sous 15 jours.

Article 12. Le demandeur est responsable des malfaçons pendant dix ans.

Article 13. Le raccordement (partie publique et privée) est entretenu et curé par le particulier à ses frais exclusifs. Les réparations dues à un mauvais usage ou mauvaise réalisation sont à charge du particulier.

VI. MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 14. Le propriétaire doit fournir la preuve du raccordement dans un délai d'un mois sur simple demande de l'administration.

Article 15. Les infractions sont passibles d'une amende administrative communale (délinquance environnementale).

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Le présent règlement est exécutoire par tout propriétaire sur le territoire communal.

Article 17. L'autorisation communale a une validité de 3 mois. Passé ce délai, elle perd ses effets sauf prorogation.

Article 18. Le Collège communal reste compétent pour les dérogations techniques et le règlement des cas non prévus.

Article 19. Le présent règlement entre en vigueur à la date du 10 avril 2026 et abroge les précédents règlements communaux en la matière.

Fait à, le

Le demandeur (signature) :

Pour le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle CHARLIER.

Raymond DOUNIAUX.

